

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

22 FÉVRIER 2006

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA CRÉATION DU PRIX LITTÉRAIRE DE LA CITOYENNETÉ DANS
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MMES CHANTAL BERTOUILLE ET ISABELLE LISSENS, MM. DENIS
MATHEN ET PIERRE-YVES JEHOLET.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À LA CRÉATION DU PRIX LITTÉRAIRE DE LA CITOYENNETÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	4

DÉVELOPPEMENTS

En octobre 2004, un séminaire a été organisé par la Fondation pour la Mémoire de la Déportation. A l'occasion de ce séminaire, les participants ont traité de l'usage de la littérature dans l'éducation à la citoyenneté adaptée aux classes de l'enseignement fondamental. Une expérience particulièrement intéressante qui peut être utile aux instituteurs belges qui souhaiteraient élaborer des projets d'écoles dans l'enseignement primaire en Belgique. C'est l'avis en tout cas de la Fondation Auschwitz.

Mais il convient, pour soutenir de tels projets d'écoles, de créer en Communauté française un Prix littéraire de la Citoyenneté destiné aux établissements scolaires de l'enseignement fondamental.

Dans d'autres régions francophones, de tels prix existent, notamment dans le département de Maine-et-Loire en France depuis 6 ans.

Une telle opération doit être pilotée par la ou le Ministre ayant l'enseignement fondamental dans ses attributions et doit regrouper un certain nombre de partenaires intéressés par l'enseignement, la culture et l'éducation populaire : les bibliothèques, les professeurs de lettres, les formateurs. . .

Le but de la présente proposition de décret est donc de créer ce Prix littéraire de la Citoyenneté et d'en assurer, par une commission pédagogique, le pilotage.

Les objectifs sont donc d'assurer par une commission une sélection de 4 ou 5 ouvrages par niveau, c'est-à-dire de la maternelle à la dernière année de l'enseignement primaire, pour donner la possibilité aux enseignants et aux élèves :

- de travailler des savoirs et des savoir-faire littéraires et citoyens inscrits dans les programmes de l'enseignement fondamental ;
- de faire vivre le débat d'idée et le débat littéraire en classe ;
- de faire se rencontrer des classes sur des débats littéraires et citoyens à partir d'un ou de plusieurs ouvrages (rencontre du 8 mai et projets d'année).

La communication des Professeurs Grimaud et Riou, faite au séminaire organisé par la Fondation pour la Mémoire de la Déportation en oc-

tobre 2004, peut servir de base.

Tel est l'objectif de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF À LA CRÉATION DU PRIX LITTÉRAIRE DE LA CITOYENNETÉ DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

Il est créé en Communauté française un Prix littéraire de la Citoyenneté.

Article 2

Ce Prix littéraire de la Citoyenneté est attribué chaque année par le Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'enseignement fondamental.

Article 3

Pour assurer cette attribution, une commission pédagogique est mise en place, qui se réunit une fois par trimestre, pour mener un travail de trois ordres :

- lire, débattre et sélectionner des ouvrages pour constituer des sélections offertes aux élèves de la maternelle à la classe de fin d'enseignement primaire ;
- réfléchir aux pistes pédagogiques offertes aux enseignants par les ouvrages proposés ;
- organiser techniquement des rencontres entre classes, des rencontres avec des auteurs et/ ou des débats littéraires avec participation d'une association, d'une exposition, etc. . . pour assurer l'éducation à la citoyenneté et la transmission de la Mémoire.

Article 4

Cette commission est composée au maximum de 12 membres. Ceux-ci élisent en leur sein un président et deux vice-présidents. Le secrétariat en est assuré par la direction générale de l'enseignement fondamental de la Communauté française. Les frais de fonctionnement du Prix littéraire de la Citoyenneté sont à charge du budget du gouvernement de la Communauté française, direction générale de l'enseignement fondamental.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre qui suit sa publication au Moniteur belge.

Ch. BERTOUILLE

I. LISSENS

D. MATHEN

P.-Y. JEHOLET